

Face à des propositions contrastées FO choisit la cohérence

Bureau Central, le 24 mai 2016 - n° 14/16

La Direction a organisé deux réunions de négociations concernant 3 accords différents :

- Accord relatif à la compensation de la diminution de rémunération liée aux majorations d'horaires décalés
- Avenant N° 1 à l'ATGPEM 2016-2018 complétant le chapitre 3, titre 2 « Dispositifs pour faciliter et accompagner les mobilités et reconversions professionnelles »
- Avenant N° 2 à l'ATGPEM 2016-2018 complétant le chapitre 4 « Renforcer l'accompagnement managérial et le développement des cadres et de l'encadrement »

Le premier découle de l'accord de 1992 qui traitait des compensations de pertes de majorations d'horaires décalés en cas de mobilité professionnelle et de modification collective d'horaire de travail.

La Direction considérant l'accord de 1992 incomplet et complexe propose trois nouveaux accords censés être plus cohérents.

	Accord de 1992	Nouvel accord
Seuil de déclenchement	2 % de perte de rémunération fixe	2 % de perte du traitement mensuel fixe
Motif du déclenchement	Adaptation des horaires collectifs pour charge de travail ou restructuration de service	- Modification d'horaire collectif de travail (hors logique d'amélioration de la productivité impliquant des suppressions de poste) - Mobilité individuelle à l'initiative du salarié (hors switch) ou de l'Entreprise
Durée de la prime	Si perte inférieure à 6 % : 12 mois	Si perte inférieure à 10 % : 18 mois
	Si perte supérieure à 6 % : 18 mois	Si perte supérieure à 10 % : 30 mois
Révision de la prime	Chaque fois que le taux de sujétion est revu à la hausse	Non révisable

Les syndicats signataires de l'ATGPEM et la Direction ont trouvé cohérent de traiter l'accompagnement des mobilités et des reconversions professionnelles (avenant 1) et le renforcement de l'accompagnement managérial, le développement des cadres et de l'encadrement (avenant 2) comme des avenants de l'ATGPEM.

Nos commentaires : L'accord de 1992 ne couvrait pas toutes les situations et selon la Direction amenait à des interprétations qui entraînaient des traitements différents selon les secteurs. FO n'avait pas signé l'ATGPEM car nous avons estimé que cet outil d'aide à la restructuration n'offrait pas de garanties et d'avantages suffisants pour les salariés. La garantie d'emploi à la veille d'un PDV aurait dû s'accompagner d'une garantie de maintien dans le bassin d'emploi.

De fait, nous ne pouvons pas signer les avenants 1 & 2 car cela nous imposerait d'adhérer à l'ATGPEM. Intégrer une partie de l'accord de 1992 (qui était à durée indéterminée) à un accord triennal constitue en soi un recul.

Les instances Force Ouvrière ont donc voté pour la signature de « L'Accord relatif à la compensation de la diminution de rémunération liée aux majorations d'horaires décalés » et contre celle des deux avenants.

Christophe Malloggi
Secrétaire Général